



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

## AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS  
28 HAMEAU D'ORGIVAL  
02300 TROSLY-LOIRE

La SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS, dont le siège est à TROSLY-LOIRE – 28 hameau d'Orgival, souhaite augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation située route départementale 934 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (lieu-dit « Au dessus du pré Carbin », référence cadastrale, section ZC, parcelle n°82).

Cinq lagunes déportées seront créées : une lagune déportée sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN et PONT-SAINT-MARD, et deux lagunes déportées sur le territoire de la commune de TROSLY-LOIRE.

Les digestats de l'exploitation seront épanchus sur les territoires des communes COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, ÉPAGNY, GUNY, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SELENS, TROSLY-LOIRE et VASSENS.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et encadrées par les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature précitée.

La demande d'enregistrement et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 9 mars 2020 et complétés le 9 mai et le 21 août 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n° IC/2020/164 du 13 octobre 2020, une consultation du public **du lundi 9 novembre 2020 au dimanche 9 décembre 2020 inclus** dans les communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE et SAINT-AUBIN. Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement dans les deux mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse <http://www.aisne.gouv.fr/>, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des ICPE, décrets – 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique ([ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique – SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Adjoint

13 OCT. 2020

Jenny POIRETTE